

ECTHR_CHAMBER 16348/05 vom 15. Januar 2008

Ecchr Chamber, 2008-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_16348_05

FR: ECTHR_CHAMBER 16348/05 du 15 janvier 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 16348/05 del 15 gennaio 2008

Regeste

Violation de l'art. 34;Partiellement irrecevable; Violation: 34

Erwägungen

E. 23

Les requérants alléguaient que leur expulsion [4] vers l'Irak mettrait leur vie en danger. La Cour décide d'examiner ce grief sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention, dont les parties pertinentes se lisent ainsi : Article 2 « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. (...) » Article 3 « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Eu égard aux faits de la cause, la Cour examinera ce grief premièrement sous l'angle de l'article 3.

E. 24

Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion 1 par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Si, pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3, il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays en droit international général, en vertu de la Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'Etat contractant qui extrade, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (voir *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n o 161, p. 35, §§ 89-91).

E. 25

Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des données qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office. Dans une telle affaire, un Etat contractant assume une responsabilité au titre de l'article 3 pour avoir exposé quelqu'un au risque de mauvais traitements. En contrôlant l'existence de ce risque, il faut donc se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion [5], mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs ; ils peuvent servir à confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (voir *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n o 201, pp. 29-30, §§ 75-76, et *Vilvarajah et autres*

c. Royaume-Uni , arrêt du 30 octobre 1991, série A n o 215, p. 36, § 107).

E. 26

Par ailleurs, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux (voir *Vilvarajah et autres* , précité, p. 36, § 107). Les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (voir, *mutatis mutandis* , *Klaas c. Allemagne* , arrêt du 22 septembre 1993, série A n o 269, pp. 17-18, § 30).

E. 27

En l'espèce, la Cour note que les allégations des requérants selon lesquelles leur expulsion 1 vers l'Irak aurait pu engendrer des risques quant à leur droit protégé par l'article 3 de la Convention ne sont nullement étayées et elle ne relève aucun élément permettant de tenir ces allégations pour avérées dans le cadre du dossier en sa possession. Ils n'ont soumis aucun document ni information, même après leur expulsion 1 vers le nord de l'Irak et après la communication de la requête au Gouvernement. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 28

Ayant examiné les allégations des requérants dans le contexte de l'article 3, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément sous l'angle de l'article 2. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

E. 29

La Cour constate par ailleurs que le gouvernement défendeur ne s'est pas conformé à la mesure indiquée par elle conformément à l'article 39 de son règlement. Cela pose la question de savoir s'il y a eu violation de l'article

E. 34

Les requérants ne se prononcent pas en l'espèce.

E. 35

La Cour rappelle qu'elle s'est prononcée le 4 février 2005, par un arrêt rendu par la Grande Chambre, sur les conséquences, au regard de l'article 34 de la Convention, du fait pour un gouvernement défendeur de ne pas s'être conformé aux mesures que la Cour a indiquées en vertu de l'article

E. 39

En ce qui concerne la question de savoir si le non-respect par le Gouvernement de la mesure provisoire constitue une violation de l'article 34 de la Convention, la Cour rappelle tout d'abord l'évolution de sa jurisprudence quant à la nature des mesures provisoires adoptées conformément à l'article 39 de son règlement (voir *Mamatkulov et Askarov* , précité, §§ 103-128).

E. 40

Après avoir été extradés en inobservation de la mesure provisoire le 11 mai 2005, la Cour n'a pas eu la possibilité de communiquer avec les requérants jusqu'au 26 mars 2007. Les requérants, qui ne sont pas représentés par un conseil devant elle, n'ayant aucunement étayé les faits ni les conditions dans lesquelles ils ont été accueillis dans le nord de l'Irak après leur expulsion [7], la Cour n'est pas en mesure de conclure s'ils ont été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel pendant cette période.

E. 41

Indépendamment de l'existence d'une entrave dans cet exercice, l'article 34 de la Convention se trouve étroitement lié avec l'article 39 du règlement de la Cour, ce dernier prévoyant la faculté pour elle d'estimer s'il y a ou non « un risque que le requérant subisse un dommage irréparable en raison d'une action ou omission de l'Etat défendeur » (voir Mamatkulov et Askarov, précité, § 108) et, en conséquence, si « cette action ou omission entraverait l'exercice effectif du droit de recours du requérant » (voir Aoulmi, précité, § 111).

E. 42

Plus particulièrement, la Cour tient à signaler qu'une mesure conservatoire est, de par sa nature même, provisoire, et sa nécessité est évaluée dans un moment historique précis en raison de l'existence d'un risque qui pourrait entraver l'exercice effectif du droit de recours garanti par l'article 34 de la Convention.

E. 43

Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas à la mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

E. 44

En conséquence, il y a eu violation de cette disposition. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 45

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

E. 46

Les requérants n'ont présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.